

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

PRESENTS :

M. ROSIER Ghislain, Mme WALLEZ Linda, M. MAUGARS Gérard, Mme MUTTE Sylvie, M. VICENTE Jean-Paul, MME FILLEUX Anita, M. PHILIPPE Daniel, Mme LESUEUR Elodie, M. DROUSIE Denis, Mme DEMESURE Aurore, M. LE PEURIEN Marc, Mme DUPRÉ Lydie, M. POULAIN Patrice, Mme BETTENS Stéphanie, M. GOSSET Mickaël, Mme DEVIN Cathy, M. RANDA Christian, Mme CORBEAUX Hélène, M. GARCIA Olivier

EXCUSÉS :

La séance est ouverte sous la présidence de M. Ghislain ROSIER, qui a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Demesure Aurore a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT)

I ELECTION DU MAIRE

Monsieur Philippe Daniel, doyen d'âge, a pris la présidence de l'assemblée, (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSTITUTION DU BUREAU :

2 assesseurs au moins : Mme LESUEUR Elodie, M. LEPEURIEN Marc

CANDIDATS : M. ROSIER Ghislain,
M. RANDA Christian

Votants	19
Nuls	0
Blancs	0
Exprimés	19
Majorité Absolue	10

- **M. ROSIER Ghislain, 16 voix**
- **M. RANDA Christian, 3 voix**

Monsieur Rosier Ghislain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

II DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

- décide à la majorité, (3 abstentions) de procéder à la nomination de 5 adjoints.

III ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Votants	19
Nuls	0
Blancs	3
Exprimés	16
Majorité Absolue	9

Indiquer les noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages exprimés	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste d'union pour Recquignies et Rocq	16	seize

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats : M. Maugars Gérard, Mme Wallez Linda, M. Vicente Jean-Paul, Mme Mutte Sylvie, M. Philippe Daniel figurant sur la liste conduite par M. ROSIER Ghislain, Liste d'Union pour Recquignies et Rocq.

IV / LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. Le Maire donne lecture de la charte de l'élue local prévue à l'article L1111.1.1 du CGCT.



V NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des élections municipales et à l'installation du nouveau conseil, il serait souhaitable de nommer un conseiller municipal délégué.

*Le conseil municipal,
Où l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,*

- décide de procéder à l'élection d'un conseiller municipal délégué

Après appel à candidature, le conseil municipal procède au vote.

CANDIDAT : M. DROUSIE Denis

Votants	19
Abstentions	3
Exprimés	19
Majorité Absolue	10

M. DROUSIE Denis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé conseiller municipal délégué et a été immédiatement installé.

V INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-23 et L.2123-24, prévoit la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités des Elus locaux pour l'exercice effectif de leurs fonction.

Considérant la loi 2015-366 du 31 mars 2015, qui prévoit que l'indemnité du maire fait exception à cette règle et est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération.

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité pouvant être alloué ne peut dépasser :

- 51.6 % de l'Indice Brut terminal (1027 au 01/01/2019) pour le Maire,
- 19.8 % de l'indice Brut terminal (1027 au 01/01/2019) pour les Adjoints

Considérant, que le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués doit être pris sur l'enveloppe budgétaire globale consacrée au Maire et Adjoints ayant reçus une délégation.

**Le conseil municipal,
Où l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,**

Décide :

- à l'unanimité d'attribuer aux titulaires de mandats locaux, les indemnités, à compter du 25/05/2020, date d'installation du nouveau conseil et date d'entrée en fonction des Adjoints et Conseiller Délégué
- De fixer à les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 16.50 % de l'indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de le Fonction Publique (1027 au 01/01/2019)

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,

- De fixer à les indemnités pour le conseiller municipal ayant reçu délégation à 16.50 % de l'indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de le Fonction Publique (1027 au 01/01/2019)

	Taux maximal Indemnité	Indemnité allouée
Adjoints ayant reçu délégation (5)	19.8 % * 5 de l'indice Brut Terminal = 99%	16.5 % de l'indice Brut Terminal soit : $5 * 16.5 \% = 82.50 \%$
Conseillers délégués ayant reçu délégation (1)	0 %	16.5 % de l'indice Brut Terminal soit : $1 * 16.5 \% = 16.5 \%$
TOTAL	99 %	99 %

Précise :

- que ces indemnités seront versées mensuellement,
- que les Crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- que ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice.

VIII DELEGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS PREVUES A L'ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu les articles L2122.22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré, à l'unanimité,

Décide que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer; au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront ;

- Reprises par le Conseil Municipal

Le Conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT et autorise M. Le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à cette question.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait le 26.05.2020



Diffusion

M. le Maire

Membres du conseil municipal

Mme Haution

Mme Raulin

Mme Lenotte

Affichage

Registre